

Annexe

Rappel des principales obligations des exploitants de débits de boissons et des organisateurs de manifestations festives avec sonorisation

Obligations des exploitants des débits de boissons

L'exploitant d'un débit de boisson doit s'assurer du respect de l'intégrité de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques. A cette fin, le débitant de boissons à consommer sur place doit s'assurer que les mesures suivantes sont réalisées au sein de son établissement :

- installer un étalage séparé de celui des autres boissons et mis en évidence d'au moins dix bouteilles non alcooliques (article L.3323-1 du code de la santé publique - CSP). A défaut, il s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe, en application de l'article R.3351-2 du même code ;
- afficher de manière apparente l'interdiction de fumer (article R.3512-7 du CSP). A défaut, il s'expose à contravention de la 4^{ème} classe, en application de l'article R.3515-3 du même code ;
- apposer une affiche sur l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (article L.3342-4 du CSP). A défaut, il s'expose à une contravention de la 2^{ème} classe, en application de l'article R.3353-7 du même code.

Les exploitants de débits de boissons ont l'obligation de protéger les personnes vulnérables, particulièrement les mineurs. A ce titre, ils doivent s'assurer du respect strict des règles suivantes :

❗ **l'interdiction de servir de l'alcool aux mineurs** : les exploitants auteurs des infractions de vente ou d'offre à titre gratuit d'alcool aux mineurs encourent une amende de 7500 euros ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus (article L.3353-3 CSP). Des mesures de fermeture administrative peuvent être également engagées à l'encontre de l'établissement en cas de constat du non respect de cette interdiction ;

❗ **l'interdiction pour les jeunes de moins de 16 ans d'entrer dans un débit de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte** (article L.3342-3 du CSP). Il n'est pas non plus autorisé d'employer ou de prendre en stage un mineur, sauf s'il s'agit d'un membre de la famille du gérant ;

❗ **l'interdiction de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements** (article R. 3353-2 du CSP).

Le non-respect de ces obligations expose les débitants de boissons à des mesures administratives défavorables prises par le préfet de Police à Paris, en application de l'article L.3332-15 du CSP :

⇒ **En cas de constat par les services de police d'infractions :**

- **à la réglementation préfectorale** (non-respect des heures de fin des animations musicales sur la voie publique : 00h30 pour la fête de la musique 2026...);

- **au code de la santé publique** (défaut d'apposition de l'affiche relative à la prévention de l'alcoolisme et la protection de la jeunesse ; réception d'une personne manifestement ivre et/ou service jusqu'à l'ivresse ; service d'alcool à un mineur...).

- ⇒ **En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques** (rixes, tapages, violations de l'interdiction de fumer dans un lieu clos recevant du public...), la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas deux mois.
- ⇒ **Les crimes et délits en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation** (délit à caractère sexuel, trafic de stupéfiants, outrage à une personne dépositaire de l'ordre public, atteinte grave à l'intégrité d'une personne...) peuvent justifier une fermeture de l'établissement pouvant aller jusqu'à six mois.

! La fermeture d'une durée de six mois entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L.3332-1-1 du CSP.

Focus sur les débits de boissons temporaires

Les établissements recevant du public qui ne disposent pas de licence pour exploiter un débit de boissons et qui souhaitent distribuer ou vendre des boissons alcoolisées lors d'événements ponctuels comme la fête de la musique, doivent impérativement avoir obtenu, au préalable, une autorisation exceptionnelle du préfet de Police.

*La demande doit être effectuée **15 jours au moins** avant la tenue de l'événement via la démarche numérique dédiée : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/demande-dautorisation-detablir-un-debit-de-boissons-temporaire-paris>*

En cas de constat d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sans autorisation par les services de police, l'établissement concerné pourra faire l'objet d'un avertissement préfectoral ou d'une fermeture administrative en cas de constat de réitération de cette infraction (1^o de l'article L.3332-15 du CSP).

Diffusion de musique amplifiée - mesures préconisées pour la fête de la musique

L'événement du 21 juin s'inscrivant dans le cadre de la célébration annuelle de la fête de la musique, une tolérance dans l'application des règles concernant la diffusion de musique amplifiée est accordée.

Toutefois, il appartient à l'organisateur de prévoir et de mettre en œuvre toutes mesures visant à garantir la tranquillité du voisinage et la sécurité auditive du public, en application des articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique et des articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent à tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés.



Les contraintes qui s'imposent à l'organisateur dépendent du nombre de personnes potentiellement exposées et de la fréquence de diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. Elles varient selon certains critères qu'il convient de vérifier avant toute diffusion de musique amplifiée :

- la capacité d'accueil du lieu d'activité,
- l'environnement immédiat du site sur lequel se déroule la manifestation,
- le caractère habituel ou non de la diffusion, puissance de la sonorisation,
- le statut du lieu (clos ou ouvert),
- le type de public (enfant, adulte...),
- les conditions climatiques.

En tout état de cause, les niveaux sonores suivants ne doivent pas être dépassés, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public :

- 102 dBA sur 15 minutes (et non plus 105, ce qui représente deux fois moins d'énergie sonore à laquelle les personnes sont exposées sur une même durée) ;
- 118 dBC sur 15 minutes.

Lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.



Toutes les informations utiles sur la réglementation sur les sons amplifiés sont disponibles sur le site <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/les-sons-amplifies-quelle-reglementation-applicable>